



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Terres agricoles

Question écrite n° 18417

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere demande a M. le ministre de l'agriculture et de la peche de lui preciser les criteres applicables pour un classement communal en zone de piemont. Il lui demande notamment de lui preciser quels sont les criteres distinctifs d'un tel classement par rapport au classement en une zone dite defavorisee.

Texte de la réponse

Les criteres de delimitation des zones de piemont (classement national) ont ete identifies par arrete du 2 aout 1979. Pour etre classees en zone de piemont, les communes doivent : avoir ete au prealable classees en zone defavorisee au titre de la directive communautaire 75-268 du 28 avril 1975 ; cette directive stipule que les zones agricoles defavorisees comprennent les zones de montagne (art. 3, paragraphe 3) et les autres zones defavorisees (art. 3, paragraphes 4 ou 5) ; faire partie d'un ensemble homogene repondant simultanement aux caracteristiques suivantes : etre contigues a la zone de montagne ; presenter des caracteres montagneux attenués, mais suffisants pour constituer un handicap certain ; avoir une activite agricole orientee principalement vers l'elevage extensif. Les « caracteres montagneux attenués » dont il est fait mention pour un classement en zone de piemont s'apprécient par un calcul de coefficient de handicap physique (pente et altitude), qui doit etre inferieur a celui exige pour un classement en zone de montagne tel que l'arrete du 28 avril 1976 le definit. Par ailleurs, le classement en zone defavorisee communautaire, prealable a tout classement national en zone de piemont, s'effectue sur la base d'indicateurs statistiques economiques et demographiques.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18417

Rubrique : Problemes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4716

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6020